

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

07058099

TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI - ENTRE LE

11.04.2007

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/04/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise 0434.213.966

Dénomination

(en entier) **TONIBEST**

Forme juridique : société coopérative à responsabilité limitée

Siège : chaussée de Charleroi, 6 à 6220 Fleurus

Objet de l'acte : Augmentation de la part fixe du capital; refonte des statuts**Texte**

D'un procès-verbal dressé par le notaire Pierre NICAISE à Grez-Doiceau, en date du vingt-huit mars deux mille sept, portant à la suite « Enregistré à Jodoigne le 29/03/2007 vol. 786 fo. 92 case 10. Reçu 25 euros. Signé l'inspecteur principal », il résulte que l'assemblée de la société coopérative à responsabilité limitée "TONIBEST", dont le siège social est établi à chaussée de Charleroi, 6 à 6220 Charleroi a pris les résolutions dont il est extrait ce qui suit:

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée décide de convertir le capital en euros.

Elle constate et requiert le notaire d'acter que la part fixe du capital est de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (18.592,01 EUR) et est représenté par deux cent quarante (240) parts sociales d'une valeur nominale de septante-sept euros et quarante-sept cents (77,47 EUR).

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide d'augmenter la part fixe du capital à concurrence de six cent sept euros nonante-neuf cents (607,99 EUR) pour la porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (18.592,01 EUR) à dix-neuf mille deux cents euros (19.200,00 EUR) par incorporation d'une partie des réserves disponibles, sans création de parts sociales nouvelles, par majoration de la valeur nominale des parts sociales d'un montant de deux euros cinquante-trois cents chacune pour la porter de septante-sept euros et quarante-sept cents (77,47 EUR) à quatre-vingt euros (80,00 EUR). L'assemblée constate et requiert le notaire d'acter que, suite à cette augmentation de la part fixe du capital, la part fixe du capital s'élève à dix-neuf mille deux cents euros (19.200,00 EUR) et est représentée par deux cent quarante (240) parts sociales d'une valeur nominale de quatre-vingt euros (80,00 EUR) chacune, entièrement libérées.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de mettre en concordance le texte des statuts avec les résolutions qui précèdent et avec les dispositions nouvelles du Code des sociétés. En conséquence, l'assemblée décide de remplacer le texte existant par le texte suivant, chaque article ayant été adopté séparément, le siège social, la dénomination et l'objet demeurant inchangés :

TITRE I. TYPE DE SOCIETE

La société revêt la forme d'une Société Coopérative à Responsabilité Limitée. Elle est dénommée « TONIBEST ». Le siège social est établi à 6220 Fleurus, chaussée de Charleroi, 6.

La société a pour objet toutes opérations se rapportant directement ou indirectement au commerce de l'achat, la représentation et la vente de tous produits se rapportant à l'activité de la profession de restaurateur-traiter-organisateur de banquets. Elle pourra, en outre, si elle le juge utile ou nécessaire, avoir la branche *industrie de l'hôtellerie, exploiter un débit de boissons et toute l'activité du secteur HORECA au sens le plus large*. De plus, elle pourra effectuer toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou pouvant en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement et s'intéresser de quelque manière que ce soit à toutes sociétés ou associations existantes ou à constituer, dont l'objet social serait semblable ou connexe au sien. De même, elle pourra servir d'intermédiaire d'assurances ainsi que d'intermédiaire de crédit et financement.

CAPITAL

Le capital social est illimité. La part fixe du capital s'élève à dix-neuf mille deux cents euros (19.200,00 EUR). Le capital est représenté par des parts sociales d'une valeur nominale de quatre-vingt euros (80,00 EUR) chacune.

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration. Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des parts dont l'associé est titulaire. Le conseil d'administration peut autoriser les associés à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, elle détermine les conditions éventuelles auxquelles

Mentionner sur la dernière page du **Volet B****Au recto**

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

ces versements anticipés sont admis. Les versements anticipés sont considérés comme des avances de fonds.

L'associé qui, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement. L'exercice du droit de vote afférent aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

ASSOCIES

Les associés ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité. Sont associés :

- 1/ les signataires de l'acte de constitution,
- 2/ les personnes physiques ou morales agréées comme associés par l'assemblée générale statuant à la majorité des trois/quarts des voix. Ces personnes doivent souscrire au moins une part sociale de la société, étant entendu que cette souscription implique l'acceptation des statuts et du règlement d'ordre intérieur. L'admission d'un associé est constatée par l'apposition de la signature du membre et la date de son admission sur le registre des associés. L'assemblée générale statue souverainement et n'a pas à motiver sa décision.

Les associés cessent de faire partie de la société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite ou déconfiture. Un associé ne peut démissionner de la société ou demander le retrait partiel de ses parts que durant les six premiers mois de l'exercice social. Cette démission ou ce retrait pourra être refusé s'il a pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à la part fixe ou de réduire le nombre des associés à moins de trois. Les retraits de versements sont interdits.

Un associé ne peut être exclu de la société que suite à l'inexécution d'obligations résultant des statuts ou règlements d'ordre intérieur ou suite à un comportement préjudiciable aux intérêts sociaux. Les exclusions sont prononcées par l'assemblée générale à la majorité des trois/quarts des voix, à l'exclusion des voix de l'associé dont l'exclusion est demandée. La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal. Une copie conforme de la décision est adressée, par les soins du conseil d'administration, dans les quinze jours à l'associé exclu, par lettre recommandée. Il est fait mention de l'exclusion dans le registre des parts.

L'associé démissionnaire, retenant ou exclu, a uniquement droit au remboursement de sa part telle qu'elle résulte des comptes annuels de l'exercice social pendant lequel la démission a été donnée, la réduction de part demandée, la déchéance ou l'exclusion prononcée. Il ne peut prétendre à aucune part dans les réserves, plus-values et fonds de prévision ou autres prolongements du capital social. En aucun cas, il ne peut obtenir plus que la valeur nominale de ses parts. Le remboursement des parts aura lieu dans le courant de l'exercice au cours duquel auront été approuvés les comptes annuels déterminant la valeur de remboursement pour autant qu'il ne porte pas atteinte à la part fixe du capital. Si c'était le cas, le remboursement serait postposé jusqu'au moment où les conditions le permettraient, sans intérêt jusqu'alors. En cas de décès d'un associé, ses ayants droit recouvrent la valeur de ses parts suivant les mêmes modalités et sous les mêmes conditions.

GESTION-CONTROLE

A/ Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, associés ou non, désignés par l'assemblée générale statuant à la majorité simple. S'ils sont plusieurs, ils forment un collège. La durée du mandat des administrateurs peut être limitée par l'assemblée générale lors de leur nomination. Les mandats sont en tout temps révocables par l'assemblée générale.

B/ Vacance

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

C/ Présidence

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président.

D/ Réunions

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

E/ Délibérations du conseil d'administration

Sauf cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Tout administrateur peut donner, par écrit, par télégramme, télex, télécopie ou tout autre moyen de communication ayant pour support un document imprimé, à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Le délégué est, dans ce cas, réputé présent. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

F/ Gestion journalière

a) Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué ;
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixera les attributions respectives.

b) En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

c) Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

d) Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

G/ Représentation de la société

La société est représentée, y compris dans les actes et en justice :

- soit par un administrateur s'il est seul, soit par deux administrateurs agissant conjointement ou par un administrateur délégué s'ils sont plusieurs;

- soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparément.

Ces représentants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration. En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles. S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires peuvent être délégués à un ou plusieurs associés chargés de ce contrôle et nommés par l'assemblée générale des associés pour un délai de trois ans. Ils sont rééligibles. Ils ne peuvent exercer aucune fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la société.

L'assemblée générale se compose de tous les associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents. Elle possède les pouvoirs lui attribués par la loi et les présents statuts. Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et commissaires, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur administration, ainsi que d'approuver les comptes annuels. L'assemblée est convoquée par un ou plusieurs administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, par simples lettres adressées huit jours au moins avant la date de la réunion. Elle doit l'être une fois par an, dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes annuels et ce aux lieux, jour et heures fixés par l'organe de gestion, aux fins de statuer sur les comptes annuels et la décharge. Sauf décision contraire de l'organe de gestion, cette assemblée se réunit de plein droit le deuxième lundi du mois de mai à onze heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant. Elle doit l'être également dans le mois de leur réquisition sur la demande d'associés représentant un cinquième des parts sociales. Les assemblées se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Chaque part donne droit à une voix. Le droit de vote afférent aux parts dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu, de même que le droit au dividende.

Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la loi, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Lorsque les délibérations ont pour objet des modifications aux statuts, ainsi que la dissolution anticipée de la société, sa fusion, sa scission ou l'émission d'obligations, l'assemblée générale ne sera valablement constituée que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si les associés présents ou représentés représentent au moins la moitié du capital social. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation aura lieu et la nouvelle assemblée générale délibérera valablement quel que soit la quotité du capital représenté. Si la délibération porte sur l'un des points visés au troisième alinéa du présent article et sauf les exceptions prévues par la loi, aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois/quarts des voix présentes ou représentées. Sous réserve des règles particulières établies par les présents statuts, l'assemblée générale des associés délibérera suivant les règles prévues à l'article 382 du Code des sociétés.

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le premier janvier pour se clore le trente et un décembre.

Sur le résultat net tel qu'il résulte des comptes annuels, il est prélevé au moins cinq pour cent pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital social ; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée. Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix, sur proposition de l'organe de gestion, dans le respect des dispositions légales.

L'organe de gestion peut décider le paiement d'un ou de plusieurs acomptes sur dividendes conformément à l'article 618 du Code des sociétés.

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Outre les causes légales de dissolution, la société peut être dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée générale prise dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts. En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins de liquidateur(s) nommé(s) par l'Assemblée générale. A défaut de pareille nomination, la liquidation s'opérera par les soins du ou des administrateurs en fonction, formant un collège. Les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi. L'assemblée déterminera, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net servira d'abord à rembourser le montant du capital libéré. Si les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situations et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sociales sur

Volet B - Suite

un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts sociales libérées dans une proportion supérieure. Le solde est réparti également entre toutes les parts sociales.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée confère à l'unanimité tous pouvoirs à l'administrateur pour l'exécution des résolutions adoptées.

Pour extrait analytique conforme,
Pierre NICAISE,
Notaire associé

Déposé en même temps: expédition du procès-verbal avec annexes et statuts coordonnés